

Paris, le 26 avril 2023

Observations formulées dans le cadre de la mission d'inspection conjointe ordonnée en suite du débarquement de l'Océan Viking le 11 novembre 2022

A titre liminaire, il nous paraît essentiel de rappeler le contexte dans lequel ces observations sont produites.

Pour rappel, le gouvernement a pris le 10 novembre la décision "à titre tout à fait exceptionnel" d'autoriser l'Océan Viking à rejoindre un port français pour y débarquer les 234 personnes exilées qui, ayant échappé à l'enfer libyen puis à une mort quasiment certaine, ont passé trois semaines d'errance à son bord¹.

Une « zone d'attente temporaire » a été créée, incluant la base navale de Toulon, où le débarquement de ces personnes, le 11 novembre, a été organisé en toute discrétion et de manière militarisée, « sécurisée ». Alors même qu'elles ont toutes expressément déclaré demander l'asile, elles ont ensuite été enfermées (à la seule exception de 44 mineurs isolés) dans un « village vacances » sous la garde de 300 policiers et gendarmes.

Lors de la séance des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale du 15 novembre, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'au moins 44 rescapés seraient renvoyés dans leur pays d'origine. Toutefois, au moment où il s'est exprimé, les juges des libertés et de la détention du tribunal de Toulon examinaient les demandes de la préfecture permettant d'autoriser le maintien de chacune des personnes exilées dans la zone d'attente au-delà du délai initial de quatre jours.

C'est donc dans cette logique sécuritaire et peu soucieuse du respect des droits des personnes exilées et du rôle de gardien des libertés individuelles de l'autorité judiciaire, qu'aucune information n'a été transmise à celle-ci ni même rendue publique, que ce soit au titre de l'opération de débarquement préparée au plus haut niveau de l'État, ou au titre de l'inspection diligentée.

Le Syndicat de la magistrature, et avant tout les magistrats concernés, n'ont été informés que quelques jours avant la tenue d'une réunion préparatoire au sein du tribunal judiciaire de Toulon le 15 mars 2023 de l'existence d'une mission conjointe d'inspection (inspection générale des armées, inspection générale de la justice et contrôle général des armées) et ce, alors que les réformes actuellement en cours tant au niveau du ministère de l'Intérieur que de celui de la Justice sont d'ores et déjà partiellement motivées par cet événement.

¹"Il fallait que nous prenions une décision. Et on l'a fait en toute humanité", Ministre de l'intérieur.

Au-delà du bilan sur la gestion de l'arrivée de plusieurs dizaines de migrants à bord de l'Ocean Viking et de ses conséquences, le Syndicat de la magistrature entend ouvrir le débat sur la question fondamentale suivante : jusqu'où la Justice doit-elle être préparée et s'organiser de manière exceptionnelle, en fonction non pas d'un besoin de justice ou de la nécessité de garantir des droits fondamentaux, mais en fonction d'une opération policière du ministère de l'Intérieur et des politiques migratoires décidées par l'exécutif ? Au passage, le drame humanitaire de l'Ocean Viking et les problèmes logistiques qui en ont découlé pour l'institution judiciaire ont mis une nouvelle fois l'accent sur la pénurie de magistrats et de fonctionnaires de greffe pourtant connue et documentée depuis des décennies dans les conclusions de la CEPEJ².

Malgré nos demandes réitérées, adressées à la cour d'appel d'Aix-en-Provence par la section locale du Syndicat de la magistrature, ou directement à l'inspection générale de la Justice par le bureau national, nous n'avons pas été destinataires de la lettre de mission. Nous ne pouvons que déplorer un tel manque de transparence au regard des enjeux de la mission. De même, alors que nous avons sollicité une audition devant la mission d'inspection afin de faire valoir nos analyses sur ces sujets, il nous a été opposé des délais trop contraints pour justifier un refus d'audition et nous avons été simplement invités à déposer une contribution écrite – aucun questionnaire ne nous ayant été communiqué, en dépit de nos sollicitations.

Au delà de l'intérêt limité porté au ressenti et à l'analyse des personnels confrontés à cette situation, le dialogue social est donc manifestement sacrifié en raison du calendrier politique. Les propos que nous a tenus le directeur de cabinet lors de la bilatérale du 11 avril dernier, selon lesquels « l'objectif [du ministère] est que la justice ne soit pas le maillon faible », sont révélateurs de l'objectif de cette inspection conjointe.

Le contexte de l'intervention du bureau du Syndicat de la magistrature

Le bureau national du Syndicat de la magistrature a été alerté le 11 novembre 2022 par les associations présentes à Toulon lors du débarquement de l'Ocean Viking de difficultés ayant trait à l'accès à la salle d'audience JLD dans le cadre du contentieux de la zone d'attente³.

Nous avons alors interpellé la présidente de la juridiction, l'informant de ce que la salle, placée sous son autorité localement, était dans l'enceinte même de la zone d'attente et n'était pas accessible au public, ce dont avait été alerté le procureur de la République au visa des dispositions de l'article L342-6 du CESEDA, de la jurisprudence de la chambre criminelle du 11 juillet 2018 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 concernant l'aménagement de la salle d'audience devant garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats.

Nous lui avons souligné l'importance de l'enjeu précité, dont la présidente du tribunal judiciaire est la garante en tant que cheffe de juridiction, afin de permettre l'exercice serein de leurs missions par nos collègues juges des libertés et de la détention..

Les audiences se tenant au sein du tribunal judiciaire et les associations ayant finalement pu avoir accès à la salle d'audience et à la zone d'attente, nous avons ensuite suivi le déroulement des opérations au titre de notre participation à l'observatoire de l'enfermement des étrangers et de nos échanges avec les sections locales.

2 Rapport CEPEJ (octobre 2012) relevant que la France demeure très en-deçà de la médiane européenne - comptant 11,15 juges professionnels et 3,19 procureurs pour 100 000 habitants (médiane respectivement de 17,60 juges et 11,10 du ministère public)

3 Un fil d'actualité des associations retraçant le récit des événements mais également des actions et recours heure par heure puis jour par jour a été réalisé : <https://www.gisti.org/spip.php?article6917>

Il convient de préciser que le Syndicat de la magistrature s'est engagé depuis plusieurs années, aux côtés d'autres associations, dans des recours administratifs en matière de droit des étrangers. Après de nombreux rejets, en fin d'année 2020, plusieurs décisions favorables sont intervenues notamment concernant les décisions préfectorales de refuser l'accès à des associations (décision du tribunal administratif de Nice suspendant la décision du préfet des Alpes-Maritimes de refuser l'accès à l'Anafé et Médecins du Monde aux locaux attenants au poste de police aux frontières de Menton pont Saint Louis).

Conformément à nos statuts, nous intervenons donc dans l'action tant contentieuse que sur le terrain, avec une vigilance certaine au respect par les préfectures des décisions rendues par les tribunaux administratifs.

Le traitement de la situation par les juridictions dans le cadre des alertes préalables des sections locales

Il est essentiel d'avoir en tête la situation de la juridiction pour analyser le traitement de cette situation.

C'est sans aucune information ni organisation préalable que la juridiction de Toulon a été saisie de la situation des 234 passagers du navire, dans des conditions indignes et avec un interprétariat insuffisant voire totalement déficient, entraînant une désorganisation certaine.

Le 23 février dernier, la section locale du Syndicat de la magistrature co-signait un courrier interpellant le premier président quant à la situation de la cour d'appel et à la souffrance au travail générée par la vacance de postes. En effet, lors de l'assemblée générale des magistrats du siège du 22 novembre 2022, il était annoncé trois mutations et cinq départs à la retraite échelonnés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023, alors que seulement quatre magistrats devaient être installés au 1^{er} janvier 2023. Sur un effectif localisé de 130 magistrats du siège à la CLE, il n'y avait alors que 122 magistrats présents au 1^{er} janvier 2023 et 121 au 31 mars 2023 soit un un taux de vacance de 8 % des postes.

Le weekend du 11 novembre 2022, plus de 130 demandes de prolongation du maintien en zone d'attente ont dû être traitées par la juridiction toulonnaise. Dans l'impossibilité de statuer dans les 24 heures de leur saisine comme l'impose la loi, les juges n'ont eu d'autre solution que de « constater leur dessaisissement » et, en conséquence, d'ordonner la mise en liberté de l'immense majorité des personnes conduites devant eux.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, sommée de statuer sur la régularité et les justifications de ces maintiens en zone d'attente, a à son tour été soumise au rythme effréné imposé par la gestion de l'accueil à la française. Entre le 16 et le 17 novembre ce sont 124 dossiers qui ont été examinés au pas de charge, après que les personnes concernées ont été conduites en bus depuis Toulon jusqu'à Aix-en-Provence, pour être maintenues parquées dans une salle de la cour d'appel pendant de longues heures, jusque tard dans la nuit.

Les juges d'appel ont alors confirmé que leurs collègues de Toulon n'avaient pas eu d'autre choix que de constater leur dessaisissement, validant les mises en liberté prononcées.

S'agissant de l'organisation du traitement de ces procédures au tribunal judiciaire de Toulon, les informations dont nous disposons nous permettent de relever que :

- Les informations données par le service de la police aux frontières (dont le commandant est apparu dépassé faute de compétence spécifique en matière de dispositif zone d'attente) ont été contradictoires, notamment pour ce qui concerne le nombre de dossiers qui seraient soumis au tribunal judiciaire, ce qui a nécessairement nui à l'organisation de la juridiction,
- le greffe a bénéficié de deux greffiers placés supplémentaires,
- l'équipe spécialisée de deux juges des libertés et de la détention a été renforcée pour être portée à 5 magistrats non spécialisés dans ce contentieux technique et mêlant procédure pénale, civile et administrative, ces magistrats n'étant pas nommés JLD statutaires ;
- dans le respect des dispositions de l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont été délégués pour ce renfort des magistrats expérimentés du premier grade ;
- les difficultés alléguées de traitement des requêtes dans le délai de 24 heures imposé par l'article L342-5 du CESEDA ont été à tout le moins accentuées par les délais dans lesquels la juridiction a été saisie.

S'agissant de l'examen des procédures en appel, la section régionale du Syndicat de la magistrature a fait part de ses préoccupations quant aux conditions d'acheminement des personnes vers la juridiction et en particulier quant à l'hypothèse qu'elles soient maintenues à disposition dans les geôles du tribunal judiciaire. Cette hypothèse, sérieusement envisagée initialement alors qu'elle transformait des étrangers demandant l'asile en personnes sous main de justice, a été heureusement écartée par l'autorité judiciaire. Pour autant, les conditions d'attente dans une salle d'audience, en l'espèce, la salle des assises, peuvent paraître encore mal adaptées notamment en présence d'enfants et en l'absence de sanitaires en nombre suffisant. De même, au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, les migrants étaient assis de longues heures durant, en silence, dans la pénombre, sur les bancs d'une salle d'audience correctionnelle, tous porteurs d'un masque chirurgical et tenant en mains quelques documents, patientant encore pour un nouveau transfert vers les locaux de la cour d'appel sous la garde des fonctionnaires de police mobilisés en nombre.

L'organisation des audiences de la chambre 1-11 a donné lieu à un renfort du greffe et des magistrats, dans des conditions qui se sont néanmoins révélées difficiles. L'affectation à ce service de greffiers (greffiers placés) non formés à cette procédure a constitué un obstacle significatif, ceci *a fortiori*, dans un contexte de tension induite par les délais imposés et le nombre des procédures à examiner. Il nous semble important sur ce second point de rappeler que la cour d'appel avait à connaître d'un double contentieux, d'une part, l'examen *préalable* du caractère suspensif ou non des recours du ministère public, d'autre part, celui du fond de la décision de maintien en zone d'attente.

Les difficultés liées à l'afflux de procédures ont d'ailleurs, à certains égards, été accentuées par certains errements des parties requérantes elles-mêmes (absence du parquet aux audiences, appels du parquet en dépit de désistements de l'administration, appels sur des décisions de maintien...).

Ces conditions d'organisation ont, à l'évidence, nui à la qualité de la procédure et de la mise en forme des décisions rendues.

L'organisation des audiences, en particulier le nombre des procédures fixées à chaque audience (juges) et l'ordre de passage des procédures ont donné lieu à des échanges tendus entre la juridiction et les services de la préfecture. De telles interférences de la préfecture, elle-même partie à la procédure, pour ne pas dire des ingérences directes dans l'organisation juridictionnelle, ne nous paraissent pas respectueuses du rôle de l'institution judiciaire et en particulier de son indépendance.

Ce dernier point constitue en fait la principale question posée par cette expérience et la mission qui vous est confiée : dans quelles conditions et jusqu'à quel point l'institution judiciaire doit-elle

adapter son fonctionnement à des choix de procédure effectués par une partie au procès, en l'occurrence le pouvoir exécutif ?

A cet égard, le choix de renforcer le service JLD du tribunal judiciaire de Toulon par des magistrats de ce tribunal, sans recourir à la délégation de magistrats d'autres juridictions de la cour d'appel (L.121-4 du code de l'organisation judiciaire) apparaît en effet respectueux des principes d'organisation judiciaire, notamment par référence au principe d'inamovibilité ou encore au principe du juge naturel. L'appel à des juges d'autres juridictions du ressort aurait prêté le flanc à la critique du point de vue de l'apparence d'impartialité, au regard de l'opacité des modalités de désignation en urgence de ces juges.

Il est toutefois regrettable que les conditions d'examen des requêtes n'aient donné lieu qu'à une communication portant sur les moyens (incapacité de l'institution judiciaire, soit faute de moyens, soit faute de mise en œuvre adaptée de ces moyens), sans prise en compte et rappel de ces principes intrinsèques au bon fonctionnement de la justice et qui justifient son intervention.

Forts de cette observation, nous ne pouvons qu'exprimer par avance les plus expresses réserves quant aux perspectives qui se dégagent de cette mission conjointe et tripartite. L'adaptation au traitement de situations exceptionnelles ne doit pas aboutir à l'instauration d'une justice d'exception. Sans préjudice même de la capacité de cette juridiction à faire face à une telle situation, privilégier le ressort d'une juridiction plus importante, telle que Marseille, ne serait pas de nature à lever tous les obstacles si l'efficacité doit être mesurée à l'aune de l'objectif du pouvoir exécutif de gérer une arrivée exceptionnelle de rescapés par voie maritime par le régime de la non admission.

Des violations des droits ne pouvant légitimer les réformes en cours

Aux côtés notamment de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), de la Cimade, du groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), de la Ligue des Droits de l'homme (LDH) et du Syndicat des avocats de France (SAF), nous avons signé une [tribune](#) pour dresser le bilan et dénoncer la précipitation des autorités à mettre en place un dispositif exceptionnel de détention qui a occasionné une multitude de dysfonctionnements, d'illégalités et de violations des droits.

En effet, dix jours à peine après le débarquement à Toulon des 234 naufragés de l'Ocean Viking et malgré les annonces du ministre de l'Intérieur affirmant que toutes les personnes non admises à demander l'asile en France seraient expulsées et les deux tiers des autres « relocalisées » dans d'autres pays de l'Union européenne, il apparaît que la quasi-totalité d'entre elles étaient finalement présentes et libres de circuler sur le territoire français, y compris celles qui n'avaient pas été autorisées à y accéder.

Ce bilan, qui a pu être largement décrit comme un camouflet pour le gouvernement, met en évidence une autre réalité : le sinistre système des « zones d'attente », qui implique d'enfermer systématiquement toutes les personnes qui se présentent aux frontières en demandant protection à la France, est intrinsèquement porteur de violations des droits humains. Depuis 2016, la principale association pouvant accéder aux zones d'attente, l'Anafé, le rappelle : il est illusoire de penser pouvoir [y] enfermer des personnes dans le respect de leurs droits et de leur dignité. Ce qui s'est passé dans la zone d'attente créée à Toulon en est la démonstration implacable.

La gestion policière et judiciaire de l'accueil qu'implique le placement en zone d'attente est radicalement incompatible avec le respect des obligations internationales de la France.

Ainsi que nous l'avons développé plus haut, l'analyse de l'épisode de l'Ocean Viking ne peut se départir de l'analyse des réformes récemment adoptées ou en passe de l'être et de l'économie générale de celles-ci.

L'article 25 du **projet de loi « pour mieux contrôler l'immigration »** présenté le 1^{er} février 2023 en conseil des ministres tend ainsi à porter le délai dans lequel le juge des libertés et de la détention statue sur le maintien en zone d'attente à 48 heures lorsque « *le placement simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel* » l'impose.

Cette nouvelle disposition, en lien direct avec le précédent de l'Ocean Viking, permet de retarder l'intervention du juge pour répondre aux nécessités propres à la réalisation d'une opération policière. Elle fait de l'autorité judiciaire, ainsi que nous le dénonçons dans nos [contributions écrites](#), le bras armé du ministère de l'Intérieur au détriment de la personne retenue qui voit son temps de privation de liberté allongé dans le seul souci d'éviter des nullités et remises en libertés qui résulteraient du choix du ministère de l'Intérieur.

Or, les délais fixés par le législateur doivent avant tout répondre aux exigences constitutionnelles et européennes qui garantissent les droits et libertés des personnes retenues, en l'occurrence la liberté d'aller et venir.

L'article 25 du projet de loi est vecteur d'une particulière insécurité pour les personnes concernées, à double titre. D'abord parce que la notion de « *placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel* » est nécessairement floue en l'absence de référentiel ou de définition desdites contraintes du service. En outre, le projet insère un nouvel article L. 342-7-1 du CESEDA permettant de différer l'énoncé de ses droits à la personne placée en zone d'attente, et prévoit le rappel de ses droits par le JLD (puisque'il interviendra dans un délai de 48h et non plus de 24h). Il prévoit en effet que le juge qui vérifie le respect des droits de la personne déférée (notification de la décision, information sur les droits et leur prise d'effet) « *tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers* ».

L'ensemble revient donc à faire peser sur la personne retenue l'indigence des moyens de l'autorité judiciaire mais au-delà, les choix du ministère de l'intérieur de placer toutes les personnes exilées en zone d'attente quelque soit leur situation et ce, alors que le rôle du JLD est justement de s'assurer du respect des droits de celle-ci. En outre, ces dispositions ne sont accompagnées d'aucune extension parallèle des droits de la défense, qui devrait *a minima* contrebalancer cette baisse des garanties, l'étude d'impact avançant éhontément que l'allongement du délai sera une mesure favorable à l'avocat qui aura plus de temps pour prendre connaissance du dossier et préparer la défense.

En effet, cet accroissement du délai a une conséquence lourde, à savoir la continuation pour 24 heures supplémentaires de la privation de liberté, avant d'être présenté à un juge et donc avant tout contrôle sur la régularité du placement en zone d'attente. A titre de comparaison, pour une personne placée en garde à vue dans un cadre pénal (parce qu'on lui reproche une infraction punie d'emprisonnement, à la différence de l'étranger en situation irrégulière), la privation de liberté ne peut être prolongée de 24h à 48h qu'avec l'accord d'un magistrat. Il est évident que toute mise à exécution d'un éloignement pendant ce délai doit être clairement prohibée.

Il convient également de s'interroger sur les moyens humains qui devraient être affectés au contentieux des zones d'attente pour éviter un tel allongement. En effet, le cruel manque de JLD dans les juridictions françaises n'est plus à rappeler. Pourtant, la circulaire de localisation des emplois fixe toujours un nombre de JLD en deçà des besoins exprimés par les juridictions. Plus encore, le nombre de postes effectivement pourvus ne correspond pas au nombre de postes localisés (une trentaine de postes de JLD étant actuellement vacants).

Pour répondre à un évènement ayant eu un fort retentissement médiatique, le gouvernement entend non pas analyser les causes des difficultés rencontrées - dont résulterait par exemple une inspection interrogeant notamment la politique migratoire menée - mais éviter les nullités et remises en liberté éventuellement prononcées par l'autorité judiciaire pour sanctionner les manquements des forces de l'ordre et de l'administration au titre des opérations menées. Ce projet de loi crée, ce faisant, des dispositions qui sacrifient les droits des personnes retenues pourtant constitutionnellement garantis, ce qui a l'avantage de ne rien coûter (l'étude d'impact évaluée à zéro l'impact budgétaire).

Par ailleurs, comment ne pas soupçonner un lien entre l'article 13 du **projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice** transférant au juge non spécialisé des fonctions civiles du juge des libertés et de la détention et les dispositions du projet de loi pour mieux contrôler l'immigration ?

En effet, le projet de loi programmation prévoit de rendre une partie des compétences du JLD au juge non spécialisé, parfois sortant d'école, et non nommé spécifiquement par décret à ces fonctions, procédant donc à un véritable retour en arrière s'agissant des garanties d'indépendance.

Cela est d'autant plus inquiétant que les contentieux concernés – le contentieux des étrangers notamment – sont particulièrement sensibles politiquement, d'où la nécessité d'assurer une véritable indépendance, mais également formation, des juges devant prendre des décisions en la matière. .

Ne serait-il pas « pratique », en cas de pic ponctuel du nombre de saisines en lien avec l'arrivée massive d'étrangers sur le territoire, d'avoir à sa disposition tout le vivier des juges non spécialisés (JNS), mobilisables rapidement sur simple décision du président de la juridiction ? En outre, l'on ne peut que s'inquiéter d'un tel pouvoir discrétionnaire, exercé notamment sur des magistrats moins expérimentés sur le contentieux relatif à l'enfermement des personnes, le chef de juridiction pouvant à l'envie déplacer les juges non spécialisés d'une fonction à une autre, au gré des décisions qui dérangeraient le chef de juridiction.

Le Syndicat de la magistrature ne peut se résoudre à un tel sacrifice de l'indépendance décisionnelle pour des raisons d'efficacité opérationnelle et a alerté une nouvelle fois ([ici](#) nos observations) sur le glissement des pouvoirs de l'autorité judiciaire vers le ministère de l'Intérieur – comme encore récemment dans la la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

De même, les dispositions relatives à la délégation hissées au niveau de la loi organique, dans le projet de loi afférent, prises dans leur ensemble et conjuguées à l'augmentation du ratio de magistrats placés, dessinent une magistrature au statut précarisé, mobile, flexible, corvéable au gré des nécessités de service induites par le surcroît d'activité survenant dans telle ou telle juridiction. Est-il nécessaire de souligner les conséquences délétères d'une telle évolution sur la qualité de la justice rendue par des juges qui ne connaissent pas le territoire au sein duquel ils officient ? Ou encore sur l'affaiblissement des garanties d'indépendance des juges dans un système dont l'économie générale permet à leur évaluateur (le chef de cour) de les déléguer où il le décide ?

Ces dispositions constituent une brèche non acceptable dans le principe d'inamovibilité, socle de l'indépendance de la justice. Nous nous y sommes donc opposés dans le cadre de nos observations ([ici](#)).

Si la délégation a vocation, pour notre ministère, à être davantage utilisée, il faut s'interroger sur les indicateurs qui seront pris en compte à l'heure où la CLE ne correspond pas aux besoins de justice et où la justice pénale d'urgence – que personne ne semble plus pouvoir juguler – embolise toutes les juridictions.

Nous estimons que des garanties plus importantes doivent être fixées dans le texte : s'il s'agit de faire face à des situations exceptionnelles telle une situation insurrectionnelle mettant la sécurité des personnes gravement en danger, il convient de l'écrire dans la loi. Cela évitera que des magistrats soient délégués uniquement pour renforcer ponctuellement les effectifs de juridictions en grande difficulté, pour y siéger dans des audiences pénales créées ad hoc en parallèle d'opérations de police, à l'instar de ce qui se passe à Mayotte⁴, et plus largement du dispositif des « brigades » créé sans fondement textuel par la chancellerie.

Les cours d'appel de départ des magistrats ont par ailleurs souligné la précipitation inadaptée avec laquelle ce dispositif a été mis en place, les collègues de ces brigades quittant leur poste pour 6 mois quasiment du jour au lendemain, laissant les services de départ parfois très démunis. Mais s'il s'agit d'aller secourir en urgence, cela ne peut être différemment, sauf à faire l'aveu qu'il s'agit d'une aide ne répondant pas à l'urgence mais à un problème structurel. Ces éléments plaident de nouveau pour un encadrement textuel plus strict.

Si la valorisation d'un système fonctionnant sur la solidarité peut paraître séduisante en ce que l'entraide entre collègues fait ses preuves dans le fonctionnement quotidien des juridictions – sans cette entraide quotidienne, le système s'effondrerait totalement – nous estimons que le statut de la magistrature doit apporter aux magistrats des garanties fortes quant à leur inamovibilité et leur déroulement de carrière à l'abri des pressions hiérarchiques et managériales, et non pas assouplir les règles pour permettre une flexibilité légitimée par un discours sur la solidarité, quand le rôle de l'exécutif est d'adapter les moyens des juridictions aux besoins de justice du ressort. Le mécanisme de solidarité au profit de tribunaux judiciaires en difficulté fait craindre un dévoiement du juge naturel, qui plus est dans le contexte précité dit insurrectionnel et donc d'une réponse pénale faisant suite à des opérations policières d'envergure décidées par le ministère de l'intérieur.

Le Syndicat de la magistrature s'est donc opposé à l'extension des mécanismes de délégation qui répondent à une logique gestionnaire et portent atteinte aux principes garantissant une justice indépendante et de qualité.

Nous sommes en outre hostiles à l'extension du dispositif existant qui est fort heureusement très limité et donc inutilisé.

Le Syndicat de la magistrature entend affirmer ici avec force que l'autorité judiciaire ne sera pas la caution de la politique migratoire répressive et rappeler que le pouvoir exécutif, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, doit laisser l'autorité judiciaire exercer son office de protection de la liberté individuelle, sans ingérence ni instrumentalisation.

⁴L'opération dite *Wuambushu* de lutte contre l'immigration clandestine et contre l'habitat insalubre, dont les conséquences sociales sur l'île de Mayotte sont à redouter (risques d'émeutes) est préparée depuis de nombreux mois, mais les magistrats qui se sont portés volontaires pour les brigades envoyées à Mamoudzou n'ont été informés de cette opération que quelques jours avant leur départ. Le ministère de la justice conteste toute action concertée avec le ministère de l'Intérieur et présente cette parfaite cohérence comme une coïncidence de calendrier.

